



COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME  
EUROPEAN COURT OF HUMAN RIGHTS

PREMIÈRE SECTION

**AFFAIRE SIMONE ET PONTILLO c. ITALIE**

*(Requête n° 52831/99)*

ARRÊT  
(révision)

STRASBOURG

3 octobre 2002

(révisé par décision du 12 septembre 2002)

**DÉFINITIF**

*03/01/2003*

Cet arrêt deviendra définitif dans les conditions définies à l'article 44 § 2 de la Convention. Il peut subir des retouches de forme.



**En l'affaire Simone et Pontillo c. Italie,**

La Cour européenne des Droits de l'Homme (première section), siégeant en une chambre composée de :

M. C.L. ROZAKIS, *président*,

M<sup>me</sup> F. TULKENS,

MM. L. FERRARI BRAVO,

G. BONELLO,

P. LORENZEN,

M<sup>mes</sup> N. VAJIĆ,

S. BOTOCHAROVA, *juges*,

et de M. E. FRIBERGH, *greffier de section*,

Après en avoir délibéré en chambre du conseil le 12 septembre 2002,

Rend l'arrêt que voici, adopté à cette date :

**PROCÉDURE**

1. A l'origine de l'affaire se trouve une requête dirigée contre la République italienne et dont des ressortissants italiens, M. Leopoldo Crescenzo Simone et M<sup>me</sup> Angela Maria Pontillo (« les requérants »), avaient saisi la Commission européenne des Droits de l'Homme le 30 octobre 1998 en vertu de l'ancien article 25 de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales (« la Convention »). La requête a été enregistrée le 23 novembre 1999 sous le numéro de dossier 52831/99. Les requérants sont représentés par M<sup>e</sup> S. Forgione, avocat à Solopaca (Bénévent). Le gouvernement italien (« le Gouvernement ») est représenté par son agent, M. U. Leanza, et par son coagent, M. V. Esposito.

2. Par un arrêt du 28 février 2002, la Cour a jugé qu'il y avait eu violation de l'article 6 § 1 en raison de la durée de la procédure. La Cour avait également décidé d'allouer à chaque requérant 8 000 euros (EUR) pour dommage moral et 750 EUR pour frais et dépens et avait rejeté les demandes de satisfaction équitable pour le surplus.

3. Le 28 mars 2002, l'avocat des requérants informa la Cour qu'il avait appris tardivement que M<sup>me</sup> Angela Maria Pontillo était décédée le 9 janvier 2000. En conséquence, à cette date, l'avocat demandait à la Cour de prendre des mesures afin que le Gouvernement puisse payer la somme accordée à la requérante aux héritiers de cette dernière.

4. Le 27 juin 2002, la Cour a estimé que pareille requête devait s'analyser en une demande en révision de l'arrêt pour ce qui concerne la question de l'application de l'article 41 de la Convention dans le cas de M<sup>me</sup> Pontillo et y a fait droit. Le Gouvernement a donc été invité à soumettre des observations écrites sur cette seule question dans un délai

échéant le 19 juillet 2002. Ces observations du 11 juillet 2002 sont parvenues à la Cour le 26 juillet 2002.

## EN DROIT

5. L'avocat des requérants a demandé à la Cour de prendre des mesures en raison de l'impossibilité d'obtenir l'exécution de l'arrêt du 28 février 2002 compte tenu du décès de M<sup>me</sup> Pontillo avant son adoption.

6. L'avocat a communiqué à la Cour les noms des héritiers de la défunte : MM. Giuseppe et Angelo Mazzone, M<sup>mes</sup> Filomena, Lucia et Anna Maria Mazzone.

7. La Cour a estimé que pareille requête devait s'analyser en une demande en révision de l'arrêt précité.

8. Dans ces conditions, la Cour considère que les héritiers doivent être regardés comme des proches au sens de la jurisprudence de la Cour (voir *Malhous c. République Tchèque* (déc.) [GC], n° 33071/96 à paraître dans le *Recueil* 2000-XII).

9. Dans ses observations du 11 juillet 2002, le Gouvernement a déclaré qu'il ne souhaitait faire aucune remarque quant à la demande en révision.

10. Par conséquent, la Cour conclut qu'il y a lieu de réviser l'arrêt du 28 février 2002 en ce qui concerne M<sup>me</sup> Pontillo par application de l'article 80 du Règlement de la Cour comme ci-dessous :

11. Aux termes de l'article 41 de la Convention,

« Si la Cour déclare qu'il y a eu violation de la Convention ou de ses Protocoles, et si le droit interne de la Haute Partie contractante ne permet d'effacer qu'imparfaitement les conséquences de cette violation, la Cour accorde à la partie lésée, s'il y a lieu, une satisfaction équitable. »

### A. Dommage

12. Les requérants avaient réclamé chacun 25 000 000 liras italiennes (ITL) au titre du préjudice moral qu'ils auraient subi.

13. La Cour considère qu'il y a lieu d'octroyer 1 600 EUR à chaque héritier de la défunte M<sup>me</sup> Pontillo.

### B. Frais et dépens

14. Les requérants demandaient également 8 850 620 ITL pour les frais et dépens encourus devant la Cour.

15. La Cour estime raisonnable la somme de 750 EUR pour la procédure devant elle et accorde donc 150 EUR à chaque héritier de M<sup>me</sup> Pontillo.

### C. Intérêts moratoires

16. La Cour considère que le taux annuel des intérêts moratoires doit être calqué sur celui de la facilité de prêt marginal de la Banque centrale européenne augmenté de trois points de pourcentage.

### PAR CES MOTIFS, LA COUR, À L'UNANIMITÉ,

1. *Décide* de réviser l'arrêt du 28 février 2002 quant à l'application de l'article 41 de la Convention en ce qui concerne M<sup>me</sup> Pontillo ;
2. *Dit*
  - a) que l'Etat défendeur doit verser à chaque héritier de la défunte requérante M<sup>me</sup> Pontillo (MM. Giuseppe et Angelo Mazzone, M<sup>mes</sup> Filomena, Lucia et Anna Maria Mazzone), dans les trois mois à compter du jour où l'arrêt révisé sera devenu définitif conformément à l'article 44 § 2 de la Convention, 1 600 EUR (mille six cents euros) pour dommage moral et 150 EUR (cent cinquante euros) pour frais et dépens ;
  - b) que ces montants seront à majorer d'un intérêt simple à un taux annuel équivalant au taux d'intérêt de la facilité de prêt marginal de la Banque centrale européenne augmenté de trois points de pourcentage à compter de l'expiration dudit délai et jusqu'au versement.

Fait en français, puis communiqué par écrit le 3 octobre 2002 en application de l'article 77 §§ 2 et 3 du règlement.

Erik FRIBERGH  
Greffier

Christos ROZAKIS  
Président